

No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A1	4	Université du Québec à Montréal, abolition de la division 5	1 ^{er} juin 1996	
A2	4 et 27	4 : Fusion de l'IAF avec l'INRS, abolition de la division 11 27 : L'assureur fournira une disquette de la version courante du texte de la police	1 ^{er} juin 1999	
A3	4	Création de la division 21 : Fondation de l'Université du Québec à Montréal	1 ^{er} juin 2001	
A4	12, 19 et 20	Modification du libellé « tous les trimestres » par « trois fois par année »	1 ^{er} janvier 2000	
A5	4	Modification au nom de l'Université du Québec à Hull	03-sept-02	
A6	6, 19, 20	Modification concernant le délai de carence (28 jours, remplacé par 6 mois) Voir lettre importante au dossier	1 ^{er} juin 2002	
A7	4, 7	Modification au nom du Musée	1 ^{er} janvier 2003	
A8	21	Suppression de texte dans Droit de transformation Incomplet voir lettre (corrigé avec A13)	1 ^{er} juin 2003	
A9	1, 6-8, 10, 11, 13, 17, 18, 21-24, 28-30	Changement de Confédération Vie pour Financière Manuvie Corrections demandées ajout de GH à la page 1 et de 23 à 30	4 septembre 2003	
A10	6, 19, 20, 25	Modification concernant le délai de carence (28 jours, remplacé par 6 mois)	1 ^{er} octobre 2002	
A11	15	Adaptation du texte <i>Absence temporaire sans rémunération</i> pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail	1 ^{er} mai 2003	
A12	19	Réinsertion d'un paragraphe enlevé par erreur par l'avenant A10	1 ^{er} janvier 2004	
A13	21	Complément de modification au texte dans Droit de transformation	1 ^{er} juin 2003	
	1, 23-30	Corrections demandées ajout de GH à la page 1 et de 23 à 30 Ne sera pas corrigé	Voir courriel de Diana Lynn	
A14	4	Ajout de la division Fondation Armand-Frappier 015	1 ^{er} mars 2006	
A15	8	Changement à la définition de salaire relativement à l'exclusion concernant l'affectation temporaire	1 ^{er} janvier 2009	
A16	21	Augmentation de la limite de protection d'assurance-vie transférable à 400 000 \$	1 ^{er} juin 2010	
A17	4	Suppression de l'Organisation universitaire interaméricaine(OUI) et la Fondation de l'Université du Québec à Montréal	31 août 2010	
A18	27	Le mot disquette a été remplacé par disque compact	15 novembre 2010	
A19	4	Ajout des divisions 18 et 68	1 ^{er} juin 2013	30 août 2013
A20	4	Changement de nom de CREPUQ pour Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)	3 janvier 2014	3 janvier 2014

No	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
A20-1	7	Suppression de la Fondation Armand-Frappier Changement de nom de CREPUQ pour Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)	3 janvier 2014	11 juin 2015
A21		La division 19 a été résiliée	1er juillet 2018	3 juillet 2018
A22	4 et 7	Ajout de la division 22 et modification de la définition de "Employeur"	1er janvier 2022	4 janvier 2022



TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DU DOCUMENT	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A2	1 ^{er} JUIN 1999

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers modifie par la présente le document du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer du Document)
4, 27
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4, 27
NOUVELLES PAGES (À ajouter au Document)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements).

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Montréal (Québec) le 26 juillet 1999,

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec à Hull (UQAH)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités	25	Le 31 mai 1993

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

- A) La présente police.
- B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.
- C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, de l'employé ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, une disquette comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également une disquette comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. La disquette ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur la disquette.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux directives de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

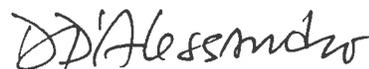
TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A3	1 ^{er} JUIN 2001

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 juillet 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec à Hull (UQAH)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001
Retraités	25	Le 31 mai 1993

Le 17 août 2001

Madame Lisette Savoie
Adjointe au Directeur, Affaires financières
Responsable Rémunération et Avantages sociaux
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475 rue de l'Église
Québec QC G1K 9H7

Objet : 37491, 37492, 37493 et 37494

Chère Lisette,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint la copie papier, ainsi que sur disquette, des modifications A3, A4, A16 et A4 respectivement apportées aux contrats cités en rubrique. À effet du 1^{er} juin 2001, elle consiste à créer la nouvelle division 21.

Nous sommes disponibles si des informations additionnelles sont nécessaires.

Bonne journée !



Mireille Marsolais
Adjointe Administrative
/mm
☎ (514) 286-6812

p.j.

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A4	DATE D'EFFET 1 ^{er} JANVIER 2000

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 12, 19, 20
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 12, 19, 20
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 9 novembre 2001.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

CONDITIONS GÉNÉRALES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Stipulations d'ordre général

L'employeur fournit les demandes de règlement sur demande.

La Financière Manuvie peut, à ses frais, faire subir à l'employé un examen de santé physique ou mentale aussi souvent qu'il peut sembler raisonnable de le faire.

Aucune action ne peut être intentée contre la Financière Manuvie dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de production des pièces justificatives. Toute action se prescrit par 3 ans à compter de l'expiration du délai de production des pièces justificatives.

Si les délais de prescription et de production des pièces justificatives du présent contrat sont plus restrictifs que ceux de la loi de la province où est domicilié l'employé lors de la prise d'effet de son assurance, les dispositions de la loi prévalent.

Exonération de prime

Pour avoir droit à l'exonération des primes des garanties Vie et Mutilation accidentelle prévue en cas d'invalidité, l'employeur est tenu de fournir à la Financière Manuvie, pendant la durée du présent contrat, trois fois par année, une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.

La Financière Manuvie se réserve le droit de demander de nouvelles pièces justificatives pendant l'exonération de prime.

Demande de règlement

1. Décès

En cas de décès d'un assuré, le bénéficiaire doit présenter les pièces justificatives dans un délai de 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.

2. Mutilation accidentelle

En cas de réalisation de tout risque assuré, les pièces justificatives doivent être présentées à la Financière Manuvie au cours des 12 mois qui suivent la réalisation du risque.

La Financière Manuvie est dégagée de toute responsabilité si les pièces justificatives lui sont présentées après l'expiration du délai prescrit.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 28 jours.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance-invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire), à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat mais y compris toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur au 28^e jour d'invalidité, sous réserve de toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance et des conditions suivantes.

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1. Période d'exonération de prime.
 - 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 - 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

Reçu 7/12/01 Am



Le 6 décembre 2001

Madame Hélène Lemay
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475 rue de l'Église
Québec QC G1K 9H7

OBJET : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC - GL 37491, GL 37492

Madame Lemay,

En l'absence de Mireille Marsolais, je vous fais parvenir les modifications (A4) et (A5) effectuées respectivement aux polices du groupe cité en objet.

Ces modifications consistent à rendre le texte conforme à la pratique relativement à la fréquence d'envoi des listes pour les participants en invalidité totale, c'est-à-dire, trois fois par année.

Vous trouverez également ci-joint une copie de la version courante de chaque police sur disquette.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Francine Baller
Adjointe administrative

/fb

P.j.



Université du Québec

475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 7 septembre 2001

Monsieur Michel Morin
Chargé de portefeuille principal
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal, (Québec)
H3A 3N8

Monsieur,

La présente demande consiste à rendre le texte des polices GH37491 et GH37492 conforme à la pratique relativement à la fréquence d'envoi de listes. Le terme « une fois tous les trimestres » devrait être remplacé par « trois fois par année ». Cette pratique est en vigueur depuis 1999 et a été convenue avec monsieur Robert Gagné, directeur des ventes.

Contrat GH37491 : (les modifications apparaissent en gras)

Exonération de prime

Pour avoir droit à l'exonération des primes des garanties Vie et Mutilation accidentelle prévue en cas d'invalidité, l'employeur est tenu de fournir à la Financière Manuvie, pendant la durée du présent contrat **trois fois par année**, une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.

Invalidité

- C) La Financière Manuvie reçoit **trois fois par année** une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.

Décès

- C) Réception par la Financière Manuvie, **trois fois par année**, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Contrat GH37492

Exonération de prime

Pour avoir droit à l'exonération des primes des garanties Vie facultative de l'employé et Vie facultative des personnes à charge prévue en cas d'invalidité, l'employeur est tenu de fournir à la Financière Manuvie, pendant la durée du présent contrat, **trois fois par année**, une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.

Invalidité

- C) La Financière Manuvie reçoit **trois fois par année** une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.

Décès

- C) Réception par la Financière Manuvie, **trois fois par année**, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale ; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Lisette Savoie

Adjointe aux avantages sociaux et à la rémunération

LS/db

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A5	3 SEPTEMBRE 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 septembre 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée des arts et traditions populaires du Québec	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001
Retraités	25	Le 31 mai 1993



Université du Québec

475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 3 septembre 2002

Monsieur Michel Morin
Premier chargé de portefeuille adjoint
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal (Québec)
H3A 3N8

Objet : Modification aux contrats d'assurance de l'Université du Québec GH 37491 et GL 37492, GH 37493, GH 37494

Monsieur,

J'aimerais vous aviser de la modification de l'appellation officielle de l'Université du Québec à Hull (UQAH), numéro d'établissement 003, désormais devenue celle de:

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS ou de son diminutif : UQO.

Cette modification s'applique aux contrats :

GH 37491	Assurance vie, Mutilation accidentelle
GL 37492	Assurance vie facultative de l'employé, Assurance vie facultative des personnes à charge.
GH 37493	Frais d'hospitalisation, Frais médicaux
GH 37494	Frais d'hospitalisation, Frais médicaux (Hors Québec)

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lisette Savoie
Adjointe aux avantages sociaux et à la rémunération
LS/hl

DUPLICATA

 **Financière Manuvie**

**MODIFICATION DE
LA POLICE COLLECTIVE**

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A6	DATE D'EFFET LE 1 ^{er} JUIN 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 6, 19, 20
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 6, 19, 20
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI -DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 31 octobre 2002.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance-invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire), à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat mais y compris toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

INVALIDITÉ (suite)Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 6 mois d'invalidité, sous réserve de toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance et des conditions suivantes.

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
1. Période d'exonération de prime.
 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

- Lisette Savoie

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491 ET GL 37492

DATE : Le 31 octobre 2002

Vous trouverez en annexe les modifications demandées pour les contrats cités en rubrique et prenant effet le 1^{er} juin 2002.

GL 37491 (A6) ET GL 37492 (A7) - La modification consiste à préciser un délai de carence de 6 mois, au lieu de 28 jours.

Prendre note que vous trouverez ci-joint une disquette comprenant la dernière version des polices.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Michel Morin

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A7	LE 1 ^{er} JANVIER 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4, 7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4, 7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 7 mars 2003

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Employé : personne autre qu'un chargé de cours engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine.

Employeur :

- A) L'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute autre entreprise (incluant toute autre entité administrative) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à la police collective.
- B) La Conférence des recteurs et principaux des Universités du Québec, l'Organisation universitaire interaméricaine, les Presses de l'Université du Québec, le Musée québécois de culture populaire, le Régime de retraite de l'Université du Québec ou tout autre organisme dont la participation est acceptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

Invalidité : état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse qui, pendant les 24 premiers mois de prestations d'invalidité, empêche l'employé de remplir toutes et chacune des fonctions de son emploi et, après cette période, empêche effectivement l'employé d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation ou son expérience. L'incapacité doit nécessiter des soins réguliers d'un médecin, sauf dans les cas où un état stationnaire d'incapacité est attesté par un médecin.

Justification d'assurabilité : attestations relatives à l'état de santé physique ou à d'autres données de fait pouvant influencer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et Confédération Vie.

Maladie : toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un professionnel de la santé.

Mois d'assurance : période représentant un mois civil.

Participant : l'employé ou le retraité.

Période de paie : toute période de 14 jours consécutifs, servant de période de référence pour l'émission d'un chèque de paie par l'employeur.

Personne assurée : le participant.

Perte de la main : perte de l'usage permanente ou amputation à la hauteur du poignet ou au-dessus.

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001
Retraités	25	Le 31 mai 1993



Université du Québec

475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 14 janvier 2003

Monsieur Michel Morin
Premier chargé de portefeuille adjoint
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal (Québec)
H3A 3N8

**Objet : Modification aux contrats d'assurance de l'Université du
 Québec GL etGH 37491, GL 37492, GH 37493**

Monsieur,

J'aimerais vous aviser de la modification de l'appellation officielle du Musée des arts et traditions populaires du Québec numéro d'établissement 019, désormais devenue celle de:

Musée québécois de culture populaire

Cette modification s'applique aux contrats :

GL et GH 37491	Assurance vie, Mutilation accidentelle
GL 37492	Assurance vie facultative de l'employé, Assurance vie facultative des personnes à charge.
GH 37493	Frais d'hospitalisation, Frais médicaux

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Drouin
Directeur adjoint aux avantages sociaux,
à la rémunération et aux régimes de retraite
JD/hl

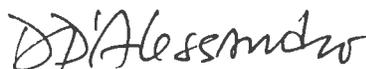
TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A9	DATE D'EFFET Le 4 SEPTEMBRE 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 1, 6 @ 8, 10, 11, 13, 17, 18, 21 @ 24, 28 @ 30
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 1, 6 @ 8, 10, 11, 13, 17, 18, 21 @ 24, 28 @ 30
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 17 septembre, 2003.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491

DATE : Le 18 septembre, 2003

Vous trouverez en annexe la modification demandée pour le contrat cité en rubrique et prenant effet le 4 septembre 2003. Voici les détails relatifs à cette modification :

GL 37491 (A9) - nous avons changé Confédération Vie pour Financière Manuvie.

- Tel que demandé, une version sur disquette est également incluse.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.



Michel Morin

VACHON, Louise

De: Diana_Lynn_Michaliszyn@manulife.com
Envoyé: 6 avril 2005 16:47
À: VACHON, Louise
Cc: Linda_Cholette@manulife.com
Objet: Université du Québec - 37491- Assurance-vie mutilation accidentelle - Avenant 9 (GL / GH)

Bonjour Louise,

Suite à notre dernier appel conférence, je te confirme qu'il n'y a eu aucun impact sur la garantie d'assurance-vie mutilation accidentelle suite à la disparition du "GH" au bas de la page 23 du contrat 37491.

Sincères salutations,

Diana Lynn Michaliszyn,

Chargée de portefeuille adjointe/Account Associate La Financière Manuvie/Manulife
Financial BRC #1575 / RGO # 1575

TEL: (514) 286-6829, FAX (514) 286-6834 Diana_Lynn_Michaliszyn@Manulife.com

VENEZ DÉCOUVRIR NOTRE SITE INTERNET AMÉLIORÉ !

<http://www.manuvie.ca/assurancecollective>

Si vous avez des questions sur l'administration, la facturation ou les demandes de règlement, vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au 1-800-268-6195.

CHECK OUT OUR IMPROVED PLAN ADMIN SECURE SITE !

<http://www.manulife.ca/groupebenefits>

For any questions regarding administration, billings or claims, you may contact our Customer Service Department at 1-800-268-6195.

"Your biggest wealth is your health !"

LAPLANTE, H el ene

De: VACHON, Louise
Envoy : 3 mars 2005 14:48
 : LAPLANTE, H el ene
Objet: TR: UNIVERSIT  DU QU BEC GL 37491

Louise Vachon
Conseill re en avantages sociaux
Courrier  lectronique: louise_vachon@uqss.quebec.ca
T l: (418) 657-4215
T l copieur: (418) 657-2132

-----Message d'origine-----

De : Diana_Lynn_Michaliszyn@manulife.com [mailto:Diana_Lynn_Michaliszyn@manulife.com]
Envoy  : 3 mars 2005 14:19
  : VACHON, Louise
Cc : luc_meilleur@manulife.com
Objet : UNIVERSIT  DU QU BEC GL 37491

Bonjour Louise,

Pour donner suite   ta lettre   Luc Meilleur du 16 f vrier 2004 dernier, voici les commentaires que j'ai re u concernant tes demandes:

"Lors de la modification A9, nous nous sommes aper us que le contrat aurait du s'appeler GL 37491 au lieu de GH 37491 car il y a de l'assurance-vie dans ce contrat. Lorsqu'un contrat ne contient que la garantie Mutilations Accidentelles, il est correct d'indiquer un GH devant le num ro de contrat. Toutefois, lorsqu'il y a de l'assurance vie, on doit indiquer GL devant le num ro de contrat.

Par cons quent, il n'y a pas de correction   apporter de notre part."

J'esp re que ceci r pond bien   ta demande.

Bonne fin de journ e !

Diana Lynn Michaliszyn,

Charg e de portefeuille adjointe/Account Associate La Financiere Manuvie/Manulife
Financial BRC #1575 / RGO # 1575

TEL: (514) 286-6829, FAX (514) 286-6834 Diana_Lynn_Michaliszyn@Manulife.com

ENEZ D COUVRIR NOTRE SITE INTERNET AM LIOR  !

<http://www.manuvie.ca/assurancecollective>

Si vous avez des questions sur l'administration, la facturation ou les demandes de r glement, vous pouvez communiquer avec notre service   la client le au 1-800-268-6195.

CHECK OUT OUR IMPROVED PLAN ADMIN SECURE SITE !

<http://www.manulife.ca/groupbenefits>

For any questions regarding administration, billings or claims, you may contact our Customer Service Department at 1-800-268-6195.

"Your biggest wealth is your health !"

VACHON, Louise

De: VACHON, Louise
Envoyé: 25 septembre, 2003 08:51
À: 'Denis_Charron@manulife.com'; DROUIN, Jean
Cc: Michel_Morin@manulife.com
Objet: RE: Changements pour l'exonération des primes

Bonjour à vous tous,

J'ai reçu hier l'Avenant 9 pour le contrat GL37491 concernant le changement de nom de Confédération Vie pour Financière Manuvie.

Cette modification de nom aurait dû être apportée dans l'Avenant 6 en date du 1er juin 2002. Lorsque nous avons reçu l'Avenant 6, il avait été retourné car il y avait des corrections à y apporter telles que:

- Nom: Financière Manuvie au lieu de Confédération Vie;
- Délai de carence à la page 6 et à la page 19;
- « Au moins 6 mois » aux pages 19 et 20.

En donnant de nouveaux numéros d'avenants pour des corrections apportées à un avenant, cela rendra difficile le suivi à effectuer, pourriez vous vérifier cela avec le département concerné.

Merci de l'attention que vous apporterez à la présente,

Louise Vachon
Conseillère aux avantages sociaux
Courrier électronique: louise_vachon@uqss.quebec.ca
Tél: (418) 657-4215
Télécopieur: (418) 657-2132

-----Message d'origine-----

De : Denis_Charron@manulife.com [mailto:Denis_Charron@manulife.com]
Envoyé : 12 septembre, 2003 17:08
À : DROUIN, Jean
Cc : VACHON, Louise; Michel_Morin@manulife.com
Objet : Changements pour l'exonération des primes

Bonjour Jean,

J'ai rencontré notre service de rédaction des contrats qui me dit qu'elle tentera de raccourcir le délais mais que ce sera près de deux semaines pour traiter les changements principalement parce que ce sont deux changements à des dates d'effet différentes. Le changement de nom, dont la commande est déjà rendue, a une date d'effet prescrite (la date où Manuvie a acheté l'entreprise conjointe). Les changements à l'exonération ont une date ultérieure.

Nous ferons de notre mieux et notre service de rédaction comprend bien vos contraintes. Je suivrai ceci de près.

Salutations,

Denis Charron
Chargé de portefeuille / Account Executive

Financière Manuvie
(514) 286-6772

Recevez votre explication de paiement via le site internet
<http://www.manuvie.ca/assurancecollective>

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA CORRECTION A10	DATE D'EFFET Le 1 ^{er} OCTOBRE 2002

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 6, 19, 20, 25
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 6, 19, 20, 25
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.) 6

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 30 septembre, 2003.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Appareil de navigation aérienne loué : appareil de navigation aérienne dont la durée du contrat de location est de plus de 10 jours consécutifs.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle

- A) il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit 65 ans et une minute), pour un employé atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans, ou
- B) les prestations d'assurance-invalidité (salaire) cessent, pour un employé atteint d'invalidité totale à l'âge de 65 ans ou plus.

Délai de carence : les 6 premiers mois d'une période d'invalidité totale.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études et dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles, actuelles ou passées.

Effectivement au travail : l'employé est considéré comme effectivement au travail lorsqu'il accomplit réellement un travail pour le compte de l'employeur, se présente à son lieu de travail habituel (ou à tout autre lieu autorisé par l'employeur), travaille le nombre d'heures exigées par son emploi et a la capacité physique et mentale d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle (ou de tout travail temporaire que l'employeur lui assigne). L'employé qui répond à ces conditions est également considéré comme effectivement au travail pendant les fins de semaine, les jours fériés, les vacances et les congés avec ou sans rémunération, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat mais y compris toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 28 jours d'invalidité, sous réserve de toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance et des conditions suivantes.

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
1. Période d'exonération de prime.
 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

MUTILATION ACCIDENTELLE

EXONÉRATION DE PRIME

Le participant admissible à l'exonération des primes pour la garantie Assurance-vie devient automatiquement admissible à l'exonération des primes pour la garantie Mutilation accidentelle.

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions définies à la rubrique INVALIDITÉ de la garantie Assurance-vie et se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités définies encore à cette même rubrique.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, y compris les stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 28 jours d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1. Période d'exonération de prime.
 - 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 - 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois qui suivent la date du décès, ou selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les employés en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

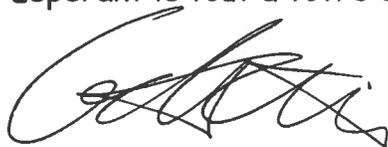
NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491, GL 37492

DATE : Le 30 septembre, 2003

Vous trouverez en annexe les corrections demandées pour les contrats cités en rubrique et prenant effet le 1^{er} octobre 2002. Voici les détails relatifs à ces corrections :

GL 37491 (A10), GL 37492 (A10) - nous avons corrigé la définition de Délai de carence. Nous avons fait également des corrections à la clause Invalidité de la garantie Vie et Exonération de Prime, de la garantie Mutilation Accidentelle.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.



Michel Morin

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A11	DATE D'EFFET 1 ^{er} MAI 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 15
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 15
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 8 janvier 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

CONDITIONS GÉNÉRALES

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

A) Absence avec rémunération :

L'assurance est maintenue en vigueur sur la base du salaire qui continue à être versé au participant ou, s'il y a lieu, au choix du participant, sur le plein salaire en début de l'absence à condition qu'il acquitte la prime additionnelle requise selon les conditions déterminées à cet effet dans les conventions collectives ou protocoles ou à défaut, entre l'employeur et le participant. Aux fins de la présente clause, le congé à traitement différé ou anticipé n'est pas considéré comme une absence avec rémunération.

B) Absence temporaire sans rémunération :

L'assurance cesse pour toute la durée de l'arrêt de travail et reprend automatiquement dès le retour au travail actif avec rémunération.

Cependant, les congés sans rémunération prévus aux termes des conventions collectives ou protocoles ouvrent droit au maintien du participant au régime, aux conditions alors déterminées à cet effet par les conventions collectives ou protocoles ou, à défaut, entre l'employeur et le participant. Un participant qui se prévaut d'un congé sans rémunération demeure assuré en autant qu'il acquitte lui-même la pleine prime requise en vertu de ce contrat, à moins qu'une loi d'ordre public prévoit des dispositions différentes quant au paiement de la prime. Le cas échéant, l'assurance est maintenue sur la base du salaire que le participant en cause recevait immédiatement avant le début de son congé.

C) Grève, lock-out ou événement de force majeure :

L'assurance est maintenue en vigueur à condition que les primes continuent d'être versées.

D) Congé partiel sans rémunération :

Lors d'un congé partiel sans rémunération, prévu aux termes des conventions collectives ou protocoles ou autorisé par l'employeur, l'assurance est accordée sur la base du salaire effectivement versé au participant au cours de cette période. Cependant, le participant peut choisir de maintenir la protection, basée sur son plein salaire en début de congé, en acquittant lui-même la prime additionnelle requise. Toutefois, lors d'un congé partiel sans rémunération consécutif à une période d'invalidité, les dispositions concernant le maintien de la protection d'assurance et le versement des cotisations requises sont stipulées à l'article PROTECTION EN CAS DE RETOUR AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.

E) Congédiement ou suspension :

Lorsqu'un participant congédié ou suspendu conteste par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du Code du travail, il peut maintenir en vigueur, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans ladite contestation, l'assurance, en acquittant lui-même mensuellement et à l'avance le coût total de l'assurance ainsi maintenue.

Que le participant ait exercé ou non le privilège précité, il est censé avoir été assuré sans interruption au cours de la période en cause si la décision rendue par l'arbitre ou le tribunal compétent le rétablit dans ses droits et obligations d'employé.

Si les avantages prévus par la présente clause sont moindres que ceux prévus par la loi, les dispositions de la loi prévalent.

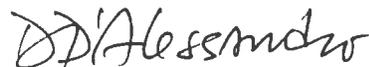
TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A12	DATE D'EFFET Le 1 ^{er} JANVIER 2004

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 19
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 19
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 3 mai, 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat mais y compris toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

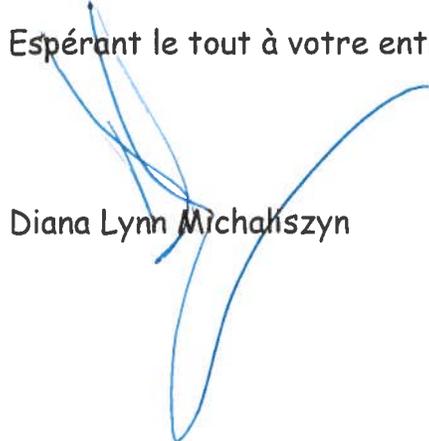
NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491, GL 37492

DATE : Le 3 mai, 2004

Vous trouverez en annexe une copie papier ainsi qu'une disquette sur laquelle vous trouverez les modifications (A11) et (A12) demandées pour les contrats cités en rubrique et prenant effet le 1^{er} janvier 2004. Voici les détails relatifs à ces contrats.

Elles concernent l'ajout d'un paragraphe sous la clause Invalidité. Ce paragraphe avait été enlevé par erreur. Nous l'avons donc remis.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.


Diana Lynn Michalszyn

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA CORRECTION A13	DATE D'EFFET 1 ^{er} JUIN 2003

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 21
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 21
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.) 21

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 7 juillet 2004.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 200 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 200 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.



Université du Québec

475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 15 août 2003

Monsieur Denis Charron
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal (Québec)
H3A 3N8

Objet : Modifications aux polices GL37491, GL37492 et GH37493

Monsieur,

Suite aux dernières modifications demandées aux diverses polices d'assurance, nous avons vérifié les avenants reçus et il y aurait quelques modifications à apporter.

Modifications touchant le :	Police	Avenant	Pages
- Droit de transformation	GL37491	A8	21
	GL37492	A9	22
- Plafond de contribution	GH37493	A20	46
- Remboursement des frais engagés à l'étranger	GH37493	A23	32-45 et 46

Droit de transformation – Avenants A8 à la police GL37491 et A9 à la police GL37492

OK A13 K.L. 3 août 04

Le texte proposé pour la modification touchant le droit de transformation dans les polices GL37491 et GL37492 indiquait d'enlever l'expression « *ou de la catégorie auquel appartient l'employé* » dans le premier paragraphe. Cette expression n'a pas été enlevée. En l'enlevant, il y aurait lieu d'enlever la virgule et d'ajouter *ou* dans l'expression qui précède « *pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division* » dans la première phrase du premier paragraphe.

Plafond de contribution – Avenant A20 à la police GH37493

La correction apportée à la page 28 de la police GH37493 avec l'avenant 20 sur le plafond de contribution aurait dû se refléter dans l'annexe "A" de la page 46. Ainsi, au dernier alinéa de la section Remboursement des frais médicaux, on devrait lire :
« *La part payée par le participant et ses personnes à charge, pour des frais de médicaments engagés au Québec, ne peut excéder le plafond de contribution prévu par la Loi de l'assurance médicaments du Québec. Ce maximum annuel s'applique séparément pour :*

1. *l'ensemble du participant et de ses enfants à charge, et*
2. *pour le conjoint. »*

Remboursement des frais engagés à l'étranger – Avenant A23 à la police GH37493

Enfin, la modification apportée à la police GH37492 avec l'avenant 23 sur le remboursement des frais engagés à l'étranger a entraîné l'ajout de la page 46. Cet ajout fait que la Table des matières de cette police ne correspond plus. Il y aurait lieu de corriger la Table des matières pour les sections qui touchent les pages 32 à 47.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Charron, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Drouin
Directeur adjoint aux avantages sociaux,
à la rémunération et aux régimes de retraite

c.c. Monsieur René Beaudry, Normandin Beaudry Actuaire conseil inc.

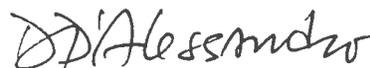
TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A14	1 ^{er} MARS 2006

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 10 avril 2006.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Organisation universitaire interaméricaine (OUI)	17	Le 31 mai 1993
Musée québécois de culture populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal	21	Le 1 ^{er} juin 2001
Retraités	25	Le 31 mai 1993

Université du Québec

475, rue de l'Église
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 15 mars 2006

Monsieur Luc Meilleur
Directeur de comptes
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal (Québec)
H3A 3N8

**Objet : Modification aux contrats d'assurance de l'Université du Québec
 GL et GH 37491, GL 37492, GH 37493**

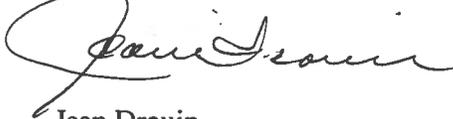
Monsieur,

Nous aimerions apporter une modification aux contrats ci-haut mentionnés afin d'y ajouter la nouvelle division *Fondation Armand-Frappier*, portant le numéro 015, créée à la suite de la demande faite par Madame Louise Vachon, courriel du 22 février dernier adressé à Monsieur Michel Morin.

Cette modification s'applique aux contrats :

GL et GH 37491	Assurance vie, Mutilation accidentelle
GL 37492	Assurance vie facultative de l'employé, Assurance vie facultative des personnes à charge
GH 37493	Frais d'hospitalisation, Frais médicaux

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Drouin
Directeur adjoint aux avantages sociaux
et à la rémunération
JD/hl

Originaux remis à Madame d'ackane
le 25 avril 2006
H.S.

Financière Manuvie

NOTE

DESTINATAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

NUMÉRO(S) DE CONTRAT(S) : GL 37491, GL 37492, GH 37493 ET GH 37494

DATE : Le 11 avril 2006

Vous trouverez en annexe les modifications demandées pour les contrats cités en rubrique et prenant effet le 1^{er} mars 2006. Voici les détails relatifs à chacun des contrats :

GL 37491 (A14), GL 37492 (A13), GH 37493 (A27) et GH 37494 (A7) - ajout de la nouvelle division 15 : Fondation Armand-Frappier.

Veuillez prendre note que nous avons profité de l'occasion pour y joindre un avis d'annulation détaillé pour la lettre d'intention qui a été émise le 11 janvier 2005 et qui est échue.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du texte de chaque police.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.



Michel Morin

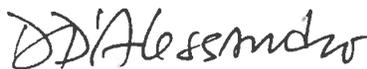
TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A15	1 ^{er} JANVIER 2009

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
8
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
8
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 29 octobre 2008.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signée par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Perte de la voix : perte complète et irrémédiable de la faculté d'émettre des sons intelligibles.

Perte de l'oeil : perte de la vision d'un oeil qui n'est pas améliorable et qui est égale à 20/200 ou moins.

Perte de l'orteil : perte d'usage permanente ou amputation à la hauteur de l'articulation qui unit l'orteil au pied ou au-dessus.

Perte du doigt : perte d'usage permanente ou amputation à la hauteur de l'articulation qui unit le doigt à la main ou au-dessus.

Perte du pied : perte de l'usage permanente ou amputation à la hauteur de la cheville ou au-dessus.

Périodes d'invalidité successives : période continue d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale, dues à une même cause ou à des causes connexes et séparées par moins de 6 mois de travail effectif continu, ou résultant de causes différentes, non connexes et non séparées par un retour au travail effectif, sont considérées comme une seule et même période d'invalidité totale. Durant l'invalidité, la personne assurée continue d'être assujettie à toutes les conditions du contrat.

Pièces justificatives : attestations présentées au bureau désigné par la Financière Manuvie établissant de façon satisfaisante la réalisation du risque et les circonstances qui l'ont entourée. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Police antérieure : toute police établie avant la présente police au nom du titulaire, et couvrant les employés et les retraités de l'employeur, et leurs personnes à charge s'il y a lieu.

Renouvellement : le premier renouvellement a lieu le 1^{er} juin 1995. Par la suite, le renouvellement a lieu le 1^{er} juin, à zéro heure, une minute.

Retraité : personne ayant atteint sa date effective de la retraite alors qu'elle était considérée comme employée en vertu de cette police ou de la police antérieure.

Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.

Le 29 octobre 2008

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications aux contrats collectifs GL 37491 et GL 37492

Madame,

Vous trouverez ci-joint les modifications A15 et A14 apportées aux contrats collectifs mentionnés en rubrique. Les détails de ces modifications sont indiqués ci-dessous :

GL 37491 - Modification A15, GL 37492 - Modification A14 - En vigueur le 1^{er} janvier 2009

- Changement à la définition de salaire relativement à l'exclusion concernant l'affectation temporaire.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du libellé de chaque police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Michel Morin
Représentant de service

p.j.

Le 2 octobre 2008

Monsieur Luc Meilleur
Directeur de comptes
Services Financiers Manuvie Inc.
Cabinet de services financiers
2000, rue Mansfield, bureau 500,
Montréal QC
H3A 3N8

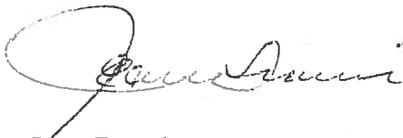
Objet : Modification au contrat GL & GH 37491 et au contrat GL 37492

Monsieur,

Nous souhaitons apporter une modification à la définition de salaire relativement à l'exclusion concernant l'affectation temporaire.

Vous trouverez en annexe le texte convenu par les parties à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives qui permettra de refléter ce changement dans les définitions. Ce changement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2009.

Je vous prie de recevoir, monsieur Meilleur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Drouin
Directeur des avantages sociaux
et du Régime de retraite des chargés de cours

p.j.

c.c. Monsieur Nicolas-Pierre Bergeron, Normandin Beaudry, Actuaire conseil

FINANCIÈRE MANUVIE

Numéro de la police : GL & GH 37491

Garanties : Assurance vie et Mutilation accidentelle

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES
<p>DÉFINITIONS</p> <p>Page 8</p> <p>Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.</p>	<p>DÉFINITIONS</p> <p>Page 8</p> <p>Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.</p>	<p>Prise d'effet le 1^{er} janvier 2009</p>
<p align="center">FINANCIÈRE MANUVIE Numéro de la police : GL 37492 Garanties : Assurance vie facultative de l'employé et Assurance vie facultative des personnes à charge</p>		
TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES
<p>DÉFINITIONS</p> <p>Page 8</p> <p>Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.</p>	<p>DÉFINITIONS</p> <p>Page 8</p> <p>Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.</p>	<p>Prise d'effet le 1^{er} janvier 2009</p>

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A16	DATE D'EFFET 1 ^{er} JUIN 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 21
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 21
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 28 juillet 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 400 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 400 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.



Université du Québec

475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7
Canada
Téléphone : (418) 657-3551
Télécopieur : (418) 657-2132

Vice-présidence à l'administration

Le 13 mai 2010

Monsieur Bruno Poitras
Gestionnaire de clients
Financière Manuvie
2000, rue Mansfield, bureau 500
Montréal QC H3A 3N8

**Objet : Modification des polices GL 37491 et GL 37492 au 1^{er} juin 2010
Assurance vie et assurance vie facultative de l'employé**

Monsieur,

La présente est pour vous informer que nous désirons apporter une modification aux polices d'assurance vie et d'assurance vie facultative de l'employé au 1^{er} juin 2010 à l'effet d'augmenter la limite de protection d'assurance vie transférable de 200 000 \$ à 400 000 \$ tel que vous nous l'aviez proposé dans un courriel du 12 avril 2010.

Vous trouverez, en annexe A, les textes proposés pour la modification.

J'espère le tout conforme et vous prie de recevoir, monsieur Poitras, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Stéphane Gamache
Directeur adjoint aux relations du travail et
à la rémunération globale

c.c. : Monsieur Nicolas-Pierre Bergeron, Normandin Beaudry, Actuaire conseil
Madame Julie Robert, Tarificatrice, Financière Manuvie

pj : Annexe A – Avenants A16

Le 28 juillet 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications aux contrats collectifs GL 37491 et GL 37492

Madame,

Vous trouverez ci-joint les modifications A16 apportées aux contrats collectifs mentionnés en rubrique. Les détails de ces modifications sont indiqués ci-dessous :

GL 37491 – Modification A16 – En vigueur le 1^{er} juin 2010

- Augmentation de la limite de protection d'assurance-vie transférable à 400 000 \$.

GL 37492 – Modification A16 – En vigueur le 1^{er} juin 2010

- Augmentation de la limite de protection d'assurance-vie facultative de l'employé transférable à 400 000 \$.

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du libellé de chaque police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Michel Morin
Représentant de service

p. j.

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A17	31 AOÛT 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 11 octobre 2010.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Musée québécois de culture Populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités	25	Le 31 mai 1993

Le 11 octobre 2010

Madame Louise Vachon
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Modifications aux contrats collectifs GL 37491, GL 37492, GH 37493 et GH 37494

Madame,

Vous trouverez ci-joint les modifications (en version française) émises au titre des contrats collectifs mentionnés en rubrique. Les détails de ces modifications sont indiqués ci-dessous :

GL 37491 – Modification A17 – En vigueur le 31 août 2010

- Les Divisions ci-dessous ont été résiliées :
Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

GL 37492 – Modification A17 – En vigueur le 31 août 2010

- Les Divisions ci-dessous ont été résiliées :
Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

GH 37493 – Modification A31 – En vigueur le 31 août 2010

- Les Divisions ci-dessous ont été résiliées :
Organisation universitaire interaméricaine (OUI) Division 17
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

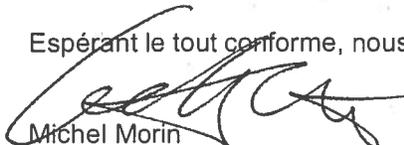
GH 37494 – Modification A8 – En vigueur le 31 août 2010

- La Division ci-dessous a été résiliée :
La Fondation de l'Université du Québec à Montréal Division 21

De plus, est également jointe une disquette comportant la version à jour du texte de chaque police.

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Michel Morin
Représentant de service

p. j.
2000, rue Mansfield, bureau 400
Montreal, QC H3A 3N8
Tél. : (514) 288-6268 Téléc. : (514) 287-0701

www.manuvie.ca

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE		DATE D'EFFET
GL 37491	A18	15 NOVEMBRE 2010

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
27
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
27
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 29 novembre 2010.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

- A) La présente police.
- B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.
- C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, de l'employé ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, un disque compact comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également un disque compact comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. Le disque compact ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur le disque compact.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux directives de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

Modifié sur le site

le 28 août 2013 pp



MODIFICATION DE LA POLICE COLLECTIVE

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A19	DATE D'EFFET 1ER JUIN 2013

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 19 juillet 2013.

LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Donald A. Gohmer

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Musée québécois de culture Populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités	25	Le 31 mai 1993
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA MODIFICATION	DATE D'EFFET
GL 37491	A20	3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
4
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
4
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 13 février 2014.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) -	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Musée québécois de culture Populaire	19	Le 31 mai 1993
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Retraités	25	Le 31 mai 1993
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

Le 18 février 2014

Monsieur Éric Dumont
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
475, rue du Parvis
Québec QC G1K9H7

OBJET : Garanties Assurance-vie, Mutilation accidentelle, Assurance-vie facultative de l'employé, Assurance-vie facultative des personnes à charge, Frais d'hospitalisation et Frais médicaux

Bonjour Éric,

Veillez trouver ci-joint, pour votre gouverne, deux copies des modifications apportées à vos contrats d'assurance collective. Les détails de ces modifications sont décrits ci-dessous :

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GL 37491	A20	le 3 janvier 2014	La description de la division 16 a été modifiée comme suit : <i>Bureau de coopération interuniversitaire</i>
GL 37492	A20	le 3 janvier 2014	La description de la division 16 a été modifiée comme suit : <i>Bureau de coopération interuniversitaire</i>
GH 37493	A37	le 3 janvier 2014	La description de la division 16 a été modifiée comme suit : <i>Bureau de coopération interuniversitaire</i> La description de la division 66 a été modifiée comme suit : <i>Retraités - Bureau de coopération interuniversitaire</i>

Page 2

Auriez-vous l'obligeance de vérifier et d'insérer ces nouvelles pages dans vos contrats.

Croyant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'accepter, Éric, mes sincères salutations.



Michel Morin
Représentant de service
Assurance collective, Région du Québec

MM/sr

p.j.

 **Ligne directe : (514) 286-3023**
Courriel : michel_morin@manuvie.com

TITULAIRE		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE	NUMÉRO DE LA CORRECTION	DATE D'EFFET
GL 37491	A20-1	3 JANVIER 2014

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers corrige par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police)
7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées)
7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 11 juin 2015.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date

DÉFINITIONS

Employé : personne autre qu'un chargé de cours engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine.

Employeur :

- A) L'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute autre entreprise (incluant toute autre entité administrative) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à la police collective.
- B) La Fondation Armand-Frappier, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Société immobilière de l'Université du Québec, les Presses de l'Université du Québec, le Musée québécois de culture populaire, le Régime de retraite de l'Université du Québec ou tout autre organisme dont la participation est acceptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

Financière Manuvie : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Invalidité : état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse qui, pendant les 24 premiers mois de prestations d'invalidité, empêche l'employé de remplir toutes et chacune des fonctions de son emploi et, après cette période, empêche effectivement l'employé d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation ou son expérience. L'incapacité doit nécessiter des soins réguliers d'un médecin, sauf dans les cas où un état stationnaire d'incapacité est attesté par un médecin.

Justification d'assurabilité : attestations relatives à l'état de santé physique ou à d'autres données de fait pouvant influencer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Maladie : toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un professionnel de la santé.

Mois d'assurance : période représentant un mois civil.

Participant : l'employé ou le retraité.

Période de paie : toute période de 14 jours consécutifs, servant de période de référence pour l'émission d'un chèque de paie par l'employeur.

Personne assurée : le participant.

Perte de la main : perte de l'usage permanente ou amputation à la hauteur du poignet ou au-dessus.

Destinataire : José Mata
Bureau régional des ventes - Montréal

Expéditeur : Hélène Zervoudis
Conception des régimes de l'assurance collective

Objet : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – Garanties : Assurance-vie, Assurance-vie facultative de l'employé, Assurance-vie facultative des personnes à charge, Mutilation accidentelle, Frais d'hospitalisation et Frais médicaux

Date : 3 juillet 2018

Les modifications ci-dessous se rapportent au numéro de référence 2018-1100125.

Numéro du document	Modification	Date d'effet	Description
GL 37491	A21	1 ^{er} juillet 2018	La Division 19 a été résiliée.
GL 37492	A21		
GH 37493	A41		Les Divisions 19 et 69 ont été résiliées.

Les contrats seront affichés sur le site sous peu.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Hélène Zervoudis
Responsable de la mise en place
Conception des régimes de l'assurance collective

TITULAIRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC		
NUMÉRO DE LA POLICE GL 37491	NUMÉRO DE LA MODIFICATION A22	DATE D'EFFET 1 ^{er} JANVIER 2022

La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers modifie par la présente la police du titulaire et convient de verser les prestations conformément aux clauses contractuelles ainsi modifiées.

PAGES ANNULÉES (À retirer de la police) 4, 7
PAGES DE REMPLACEMENT (À insérer à la place des pages annulées) 4, 7
NOUVELLES PAGES (À ajouter à la police)
PAGES DE REMPLACEMENT NE PORTANT PAS LA DATE CI-DESSUS (Changements effectués lors d'une modification précédente et prenant effet après cette date. Le régime sera géré en tenant compte de la date d'effet réelle de chacun des changements.)

Signé au nom de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Waterloo (Ontario) le 4 janvier 2022.



LE PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Dans le cas où l'original de la *Demande de modification* n'a pas été signé par un représentant dûment autorisé du titulaire, la modification sera réputée avoir été acceptée par le titulaire dès réception au siège social de la Financière Manuvie, de la copie de la modification signée par un représentant dûment autorisé du titulaire.

Signé au nom du titulaire par :

Signataire autorisé

Date